



**Mairie
de
TRÉGUNC**

Extrait du Registre des Délibérations DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille quinze, le cinq février à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie, en séance publique, sous la présidence de

Monsieur BELLEC Olivier

Etaient présents : MM. BELLEC Olivier – SCAER JANNEZ Régine - SELLIN Yannick – VOISIN Valérie – TANGUY Michel - RIVIERE Marie-Pierre – DERVOUT Dominique - LE GAC Muriel – DION Michel - FLOCH ROUDAUT Rachel - LAURENT Luc – ROBIN Yves – NIMIS Philippe – VERGOS Sylvie - LE MAREC Vincent – JOLLIVET Patricia - JOULAIN Anita — JAFFREZIC Christiane – NIVEZ Jean-Paul – SALAUN Fanny – BANDZWOLEK Brigitte - SINQUIN DANIELOU Gisèle – CHARPENTIER Pascal - LE GUILLOU Marthe.

formant la majorité des membres en exercice.

Objet

Les conseillers absents ont donné procuration de voter en leur nom :

- Karine GALBRUN à Régine SCAER JANNEZ
- Bruno BORDENAVE à Yannick SELLIN
- Paul DADEN à Michel TANGUY
- René CANTIE à Marthe LE GUILLOU
- Sonia DOUX-BETHUIS à Rachel FLOCH ROUDAUT

Date de convocation : 29 janvier 2015

Brigitte BANDZWOLEK est nommée secrétaire de séance.

TAXE DE SEJOUR MODIFICATION

Nombre de Conseillers
En exercice : 29
Nombre de présents : 24
Nombre de votants : 29

Le Maire certifie sous sa responsabilité
Le caractère exécutoire de cet acte
transmis au représentant de l'Etat et
informe qu'il peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal
Administratif de Rennes dans un délai de
deux mois.

Madame FLOCH ROUDAUT, Adjointe au Maire, indique que Le régime de la taxe de séjour est fixé par les articles L. 2333-26 et suivants du CGCT. Ceux-ci viennent d'être modifiés par la loi de Finances 2015 publiée au journal officiel le 30 décembre 2014. Les collectivités territoriales ayant institué la taxe de séjour doivent au minimum se mettre en conformité rapidement avec cette réforme même si les décrets ne sont pas encore publiés

La délibération du 12 novembre 2014 doit être modifiée en partie pour intégrer certaines des modifications :

- Création d'une catégorie « chambres d'hôtes » (celles-ci ne peuvent plus être associées à l'appellation « Meublés de tourisme ») ;
- Précisions à apporter sur certains termes qualifiant les hébergements ;
- Des exonérations obligatoires et limitées à 4 cas (disparition des exonérations facultatives, comme celle accordée par la ville de Trégunc aux personnes handicapées).

Conformément à l'article L. 2333-31, doivent être exemptées de taxe de séjour :

- 1) Les personnes mineures ;
- 2) Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;

- 3) Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- 4) Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 4 €.

La période de perception n'est pas modifiée du 1^{er} avril au 31 octobre. Le versement est à adresser avant le 20 novembre.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, approuve les 4 exonérations mentionnées ci-dessus, les périodes de perception et les tarifs et dénominations suivants :

Catégories	Tarif par nuitée et par personne
Hôtel de tourisme 3* et plus, résidence de tourisme 3* et plus, meublés de tourisme de 3 * et plus (1 ^{ère} catégorie) et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.85 €
Chambre d'hôtes 3* et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.75 €
Hôtel de tourisme 2*, chambre d'hôtes 2*, résidence de tourisme 2*, meublé de tourisme de 2* (2 ^{ème} catégorie), village de vacances 4 et 5 * (grand confort) et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.60 €
Hôtel de tourisme 1*, chambre d'hôtes 1*, résidence de tourisme 1*, meublé de tourisme de 1* (3 ^{ème} catégorie), et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.50 €
Village de vacances non classé, 1, 2 et 3 * (confort) et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.45 €
Hôtel de tourisme, résidences de tourisme, sans classement	0.35 €
Terrain de camping et terrain de caravanage non classés, classés 1 * et 2* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classés 3* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.50 €
Terrain de camping et terrain de caravanage classés 4* et 5* et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.55 €
Chambre d'hôtes non classée, meublé de tourisme non classé (4 ^{ème} catégorie), hébergement assimilé et tout autre établissement présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes	0.40 €

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus
 POUR COPIE CONFORME AU REGISTRE
 A Trégunc, le 6 février 2015
 LE MAIRE
 Olivier BELLEC

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

029-212902936-20150210-DE15050213-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/02/2015

Publication : 10/02/2015

